



**Service départemental d'incendie
et de secours des Hautes-Alpes**

**Séance du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le mardi 21 mars 2023**

Délibération n° 2023/1-8

OBJET: Forfait développement durable pour le trajet des salariés : modification des règles.

Vu la délibération n° 2020/4-12 du 29 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Hautes-Alpes, portant sur le forfait développement durable pour le trajet des salariés ;

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 viennent modifier les conditions et les modalités d'application relatives au forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le décret étend le dispositif aux agents contractuels de droit privé.

Il étend également la prise en charge :

- à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboard ;
- à l'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code de la route. Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Le décret intègre également la possibilité de cumuler le versement du forfait mobilités durables avec le remboursement de frais réalisés par la collectivité dans le cadre de la prise en charge des titres d'abonnement de transport public ou de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du présent décret.

Cette indemnisation est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 300 € par an et par salarié. Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixée à 30 jours.

Pour bénéficier de cette aide, l'agent devra fournir, chaque année au plus tard le 31 décembre à son employeur, un justificatif de paiement ou une attestation sur l'honneur en précisant le moyen de transport utilisé et le nombre de jours envisagés. Le forfait mobilité est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

L'article du 13 décembre 2022 réduit le nombre minimal de jours de déplacement domicile-travail, il passe de 100 jours à 30 jours par an.

Le montant que l'agent peut se voir rembourser est à présent modulé en fonction du nombre de jours qu'il aura employé à utiliser ces modes de transports au cours d'une année :

- 100 euros quand le moyen de transport est utilisé entre 30 et 59 jours,
- 200 euros quand le moyen de transport est utilisé entre 60 et 99 jours,
- 300 euros quand le moyen de transport est utilisé au moins 100 jours.

* * * * *

Nombre de membres :		Le mardi 21 mars 2023 à 15 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	14	
- pour	14	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Madame Carole CHAUVET + Madame Elisabeth CLAUZIER + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Madame Gaëlle MOREAU + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Françoise PINET

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la délibération n° 2020/4-12 du 29 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes relatif au forfait développement durable pour le trajet des salariés ;

VU le rapport n° 2023/1-8 du président du conseil d'administration ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 13 mars 2023 ;

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ décident d'appliquer les nouvelles dispositions décrites ci-dessus ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05.
compte tenu de la réception en :

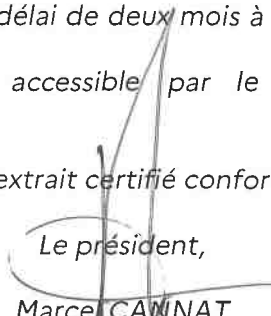
Préfecture le 12 AVR. 2023

et de la publication-notification
le: 12 AVR. 2023

pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes


Colonel Jean-Yves BROBECKER

Pour extrait certifié conforme,


Le président,
Marcel CANNAT